

Centre Hospitalier de Boulay

**Prestations de services de mise en propreté et de bio-nettoyage des locaux
du Centre Hospitalier de BOULAY**

PRESTATIONS DE VITRERIE

Cahier des clauses administratives et techniques particulières

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 18/09/2026 A 12 HEURES

PREMIERE PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – PARTIE CONTRACTANTE

Le présent marché concerne la Prestations de services de mise en propreté et de bionettoyage des locaux du Centre Hospitalier de BOULAY - PRESTATIONS DE VITRERIE

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans la seconde partie du présent CCATP : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le CHR de Metz Thionville est unique Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord.

Pour la présente consultation, le CHR agit pour le compte du :

Centre hospitalier de BOULAY :

1 rue de l'Hôpital, 57220 BOULAY

ARTICLE 2 – OBJET- FORME DU MARCHÉ – VARIANTES ET PSE

2.1 –OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des clauses administratives et techniques particulières porte sur la réalisation de prestations de services de mise en propreté et de bio-nettoyage des locaux du Centre Hospitalier de Boulay, **Prestation de vitreries**.

La procédure de consultation utilisée est celle du marché à procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du Code de la Commande Publique.

Les prestations reposent principalement sur la mise en propreté de prestations de vitrerie intérieure et extérieure en obligation de moyen selon l'annexe 1 du présent CCATP

2.2 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum correspondant à 2 fois les quantités estimatives définies au BPU. Les quantités prévisionnelles indiquées au BPU sont des quantités cibles de référence, correspondant à l'état estimatif des besoins. Elles ne constituent en aucun cas un engagement de l'établissement.

2.3 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas acceptées.

2.4 – OPTIONS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune option ou prestation supplémentaire n'est prévue.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il est reconductible 3 fois 1 an.

La reconduction est tacite, elle ne peut pas être refusée par le titulaire.

A l'inverse, en cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur la prononcera de manière expresse avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

Le marché est non alloti, les prestations formant un tout indivisible.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe ;
 - « bordereau de prix »
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par un arrêté NOR ECEM0816423A du 19 janvier 2009.
- L'offre technique et financière retenue

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 – FORME DES PRIX

Le présent marché sera traité à prix unitaires ou forfaitaires selon la nature des prestations, conformément au bordereau des prix joint à l'acte d'engagement du marché.

6.2 – CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu d'exécution des prestations ; ainsi que d'éventuels frais administratifs (facturation ou autres) et ne doivent pas être liés à un minimum de commande.

Les prix seront libellés en Euros.

6.3 – VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la première année, et révisables une fois par an selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I_p / I_{p_0})$$

Dans laquelle :

- P = est le prix révisé
- P₀ = est le prix initial (prix défini au mois de la remise des offres Septembre 2026 ou au moment de la dernière révision)
- I_{p0} = valeur de l'indice publié au mois de la remise de l'offre Septembre 2026 ou au moment de la dernière révision
- I_p = valeur de l'indice publié au moment de la révision

Où l'indice I_p = Indice de production dans les services - Nettoyage courant des bâtiments (NAF rév. 2, niv. classe poste 81.21) <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010769459>

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Il ne pourra y avoir qu'une seule révision de prix par période annuelle, à transmettre dans un délai minimum d'un mois avant à la date anniversaire soit par courrier postal avec AR à la Cellule Marchés du CHR Metz-Thionville soit par mail à l'adresse : direction.marches@chr-metz-thionville.fr

Si aucun réexamen n'est effectué dans le mois précédent la date anniversaire de l'accord-cadre, les prix précédents seront considérés comme les prix en vigueur pour la nouvelle période.

Le marché déroge à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S. : il ne sera procédé à aucune révision de prix au cours d'une période annuelle.

6.3 – MODIFICATION DES PRIX

Dans le cas où de nouveaux locaux seraient ajoutés, le prix des prestations des locaux ainsi ajoutées ou modifiées, sera fixé conformément aux prix unitaires visés dans le bordereau de prix unitaire.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

où :

P = montant des pénalités ;
V = valeur des fournitures sur laquelle est appliquée la pénalité ;
R = nombre de jours calendaires de retard.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS : il n'est fixé aucun seuil d'exonération de pénalités.

7.2 – PENALITES D'INDISPONIBILITE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

En cas d'indisponibilité temporaire ou définitive, le titulaire du marché en informera le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais. Le pouvoir adjudicateur déduira les montants des articles non traités pendant la durée de l'indisponibilité.

7.3 – PENALITES DE NON-CONFORMITE

Sanction pour non-respect de méthode ou technique, ou prestation non exécutée ou insuffisance qualitative : la fourniture non conforme est reprise, en intégrant le délai d'origine avec retenue provisoire et/ou réfaction du prix, d'un montant de 20% du prix de la prestation concernée par jour de retard dans la remise en ordre demandée par le membre du groupement de commandes concerné.

Le titulaire ayant été retenu en tenant compte notamment de ses capacités, garanties professionnelles et financières, agrément, certification, qualifications, conformité aux normes de produits et de prestataire, est tenu pendant la durée du contrat, d'informer le coordonnateur du groupement de commandes de toute modification. Le non-respect de cette obligation d'information entraîne une pénalité de retard dans la remise de documents d'un montant de 50 € par jour de retard.

7.4 – EXÉCUTION PAR DÉFAUT

En cas d'absence de retard dans les délais accordés, ou d'une prestation ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits par le tiers fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit par la voie d'avoir ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement concerné.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

7.5 – SURSIS DE PAIEMENT

Le titulaire se verra opposé un sursis à la mise en paiement dans l'une des situations suivantes :

- NON-RESPECT DU PRIX DU MARCHÉ
- ERREUR DE QUANTITE
- ERREUR DE TVA
- PORT FACTURE NON DU
- ADMISSION DU MATERIEL / DE LA PRESTATION NON PRONONCEE
- TAUX DE REMISE SUR ARTICLES FACTURES NON INDIQUE
- TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE CONCERNEE NON ARRETES
- RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE DIFFÉRENT DE CELUI PORTE AU MARCHÉ
- AUTRES CAS

La mise en paiement ne pourra être reprise qu'une fois les corrections effectuées.

ARTICLE 8 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> et libellées à l'ordre du :

Centre hospitalier de BOULAY :
1 rue de l'Hôpital, 57220 BOULAY
Code SIRET : 265.700.179.00012
Code service : ECO

8-1- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€), seront établies avec les indications suivantes :

- ▢ les noms et adresse du créancier
- ▢ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- ▢ le numéro du marché
- ▢ la copie du bon de commande
- ▢ la date d'exécution des prestations
- ▢ le prix unitaire H.T
- ▢ le montant hors T.V.A.
- ▢ le taux et le montant de la T.V.A.
- ▢ le montant total T.T.C.
- ▢ la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et fera l'objet d'une demande de nouvelle facture.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

8-2- DELAI DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Conformément à l'article R 2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours.

ARTICLE 9 – INTÉRÊTS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros

ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE ET GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

10-1- Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CH de BOULAY pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T, sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

10-2- Garantie à première demande

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CH de BOULAY, la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande.

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le CH de BOULAY, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

10-3- Remboursement de l'avance forfaitaire

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CH de BOULAY procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G./FCS.

Par dérogation à l'article 42 alinéa 1^{er} du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité forfaitaire de résiliation ne sera due au titulaire du marché.

ARTICLE 12 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance imputable au titulaire dans l'exécution de sa prestation, de prestation incomplète ou rejetée, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur du marché pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du titulaire défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à l'exécution effective des prestations par la tierce entreprise appelée en remplacement.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et récupérée par titre de recette. A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est admise pour ce marché, dans les conditions décrites par la loi n°75.1334 du 31/12/1975. L'intégralité des dispositions contenues dans le présent C.C.A.P. s'imposent aux éventuels sous-traitants.

ARTICLE 14 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice Générale des Finances,
Rue des Frères Lacretelle
57070 Metz
Tél : 03 87 65 17 60
Fax : 03 87 65 17 99.
T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 15 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tous contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G. – F.C.S

L'article 11 du CCAP déroge à l'article 42 du C.C.A.G. – F.C.S

Fait à Metz, le 23/06/2026

La Directrice des Achats
de la Logistique et de l'Hôtellerie,

Katia REBELO SEWASTIANOW



ARTICLE 1 – PRESENTATION ET ORGANISATION DU CH DE BOULAY

1.1. - Relations contractuelles entre le CH de Boulay et le titulaire

1.1.1 – Référent nettoyage vitrerie

Le CH de Boulay a nommé un référent nettoyage, Mr BOULANGER Fabien, qui sera chargé du suivi de l'exécution des prestations sur les différents sites objet du marché.

Les équipes du titulaire devront exclusivement prendre contact avec lui pour tous problèmes liés à l'exécution des prestations.

1.1.2 – Suivi de la prestation

Le référent nettoyage prendra contact avec la société.

1.2 – Organisation du Centre Hospitalier de Boulay

1.2.1 – Lieu d'exécution de la prestation et description des installations

Site	Adresse
CH Boulay	1 Rue de L'Hôpital 57220 Boulay-Moselle
EHPAD Les Lilas Blancs	1 Rue de L'Hôpital 57220 Boulay-Moselle
Bâtiment administratif	1 Rue de L'Hôpital 57220 Boulay-Moselle
EHPAD Sans Souci	19 rue de la Forêt 57150 Creutzwald

Voir Annexe 1

1.2.2 – Gestion des accès des bâtiments objet du marché

Le Centre Hospitalier de Boulay dotera le titulaire de clés en quantité suffisante permettant l'accès aux locaux et sites faisant l'objet du marché.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt le Centre Hospitalier de Boulay des exemplaires manquants, ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire au tarif en vigueur, en plus de l'application de pénalités.

Les clés permettant l'accès aux locaux pris en charge dans le cadre de la présente consultation sont gérées par le Service Technique.

Les clés seront remises au titulaire en début de marché par le référent vitrerie du CH de Boulay.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre au Centre Hospitalier de Boulay les clés confiées initialement.

1.2.3 – Local mis à disposition du prestataire

Un local fermant à clé sera mis à disposition du titulaire à titre gratuit pour entreposer le matériel et les produits nécessaires à l'exécution de la prestation. Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations seront assurées gratuitement par le Centre Hospitalier de Boulay. Ce local dispose également d'un vidoir.

Il est situé au 3^e étage du CH de BOULAY et également un local sur le site de Creutzwald..

ARTICLE 2 – PRESTATIONS ATTENDUES TOUT AU LONG DU MARCHE

2.1 – Prestations nettoyage de la vitrerie

L'entretien de la vitrerie a lieu semestriellement et comprend :

- le nettoyage des fenêtres et châssis vitrés donnant sur l'extérieur du bâtiment.
- le nettoyage des cloisons vitrées et portes vitrées à l'intérieur du bâtiment.
- le nettoyage des ossatures encadrant l'ensemble des fenêtres, des châssis et des portes vitrées.
- le nettoyage des rebords de fenêtres (intérieur - extérieur).

L'entretien doit être prévu sur les deux faces des vitreries (intérieur et extérieur) hormis les locaux à risques où seule sera faite la surface accessible.

Site	Périmètre de la prestation	Remarques
CH Boulay	Intervention sur toute la vitrerie	Selon accessibilité à définir
EHPAD Les Lilas Blancs	Intervention sur toute la vitrerie	Selon accessibilité à définir
Bâtiment administratif	Intervention sur toute la vitrerie	Selon accessibilité à définir
EHPAD Sans Souci	Intervention sur toute la vitrerie	Selon accessibilité à définir

Le prestataire devra mettre à disposition de ses agents tous les équipements nécessaires et sécurisés lui permettant de réaliser la prestation.

L'entretien de la vitrerie devra se faire avec du matériel propre. Les peaux de chamois, les raclettes et la solution utilisées devront être changées aussi souvent que nécessaire afin d'obtenir un résultat satisfaisant.

Il ne devra subsister après le passage de l'agent ni coulure, ni traînée d'aucune sorte, ni rayure tant sur les vitres que sur les châssis et allèges. Après nettoyage, les vitres devront être propres et nettes.

Une attention particulière devra être apportée aux vitres possédant des films solaires et miroirs qui ne devront absolument pas être rayés. En cas de rayure, le titulaire devra prendre en charge le coût de réparation.

Le prestataire est soumis à une obligation de moyens.

2.3 – Contrôle de la prestation

Le Centre Hospitalier de Boulay se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires afin de vérifier la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 5 – VISITE DES LOCAUX

Pour disposer d'informations sur les lieux, les possibilités d'accès, la consistance et l'étendue des prestations, les candidats pourront effectuer une visite des lieux.

Cette visite est fixée au :

03/09/2026 à 09h00

Point de rencontre :

Bâtiment Administration

1, rue de l'Hôpital

57220 BOULAY